

## CONVOCAZIONE DU CONSEIL COMMUNAL

Art. L1122-11 – Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au mois dix fois par an.

Art. L1122-12 – Il est convoqué par le Collège communal.

Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de la convoquer aux jour et heures indiqués.

Art. L1122-13 – Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points à l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

Art. L1122-24 – Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Art. L1122-17 – Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxièmes et troisièmes convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois pour la troisième que la convocation a lieu, en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-15 – Le conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, par. 3. Il ouvre et clôt la séance.

Aux Membres du Conseil communal

Par la présente, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil communal qui aura lieu le **28 mars 2024 à 20h30 à la salle du Conseil communal.**

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

### ORDRE DU JOUR :

Première – ~~deuxième~~ – troisième convocation.

#### Séance publique

1. Procès-verbal de la séance précédente - Approbation
2. Décisions des autorités de tutelle – Communication
3. R.C.A. Centre sportif d'Erezée - Rapport d'activités et rapport aux comptes 2023 - Approbation
4. Zone de loisir de Biron (Zone B) - Permis d'urbanisation - Mission d'auteur de projet - Approbation de la facture 1 (Remise du projet) - Application de l'article 60 du R.G.C.C. - Ratification
5. Attributions de marchés - Communication
6. Vente de gré à gré d'une partie de parcelle à Erezée - Approbation
7. Conventions de mise à disposition de terrains en vue de créer les réserves naturelles domaniales de "Fond de Coreux" à Wy et "Plome Mohon" à Biron - Approbation
8. Droit de chasse - Lot n°7 "Laid l'Oiseau" - Cahier des charges de la vente de licences de chasse - Modification
9. Location du droit de chasse sur le lot n°4 - Exercices 2024-2033 - Mode et conditions
10. Règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Délimitation de la zone agglomérée d'Erezée
11. Règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Délimitation de la zone agglomérée de Briscol - Awez
12. Règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Dispositif surélevé de type plateau - Rue du Thier d'Aisne à Mormont
13. Règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Divers aménagements aux abords des écoles d'Amonines - route de Beffe
14. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Restriction de circulation rue des Faisans à Biron
15. Collecte sélective en "porte-à-porte" du papier-carton d'origine ménagère – Maintien de la suppression
16. Charte PEFC pour la gestion forestière durable en Wallonie (2024-2029) - Adhésion
17. Compte de fin de gestion de la Direction financière faisant fonction sortant

Par le Collège,

Le Directeur générale,

F. WARZEE.



Le Bourgmestre,

M. JACQUET.